



REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

PROCES VERBAL

SEANCE DU LUNDI 20 DECEMBRE 2021 A 20 H 00

Lieu de la séance : Salle des fêtes

Date de convocation : 14/12/2021

Président de séance : Monsieur Reynald HAUCHARD, Maire.

Membres présents :

Mmes et Mrs BOYERE, CATHERINE, ELIOT, GENET, HAUBERT, HAUCHARD, LEBRETON-BOYERE, LENHARDT, LENOIR, LEPREVOST et PROTAIS.

Membres excusés : Mme PETIT et Mrs BARBEY et BONNET

Membre absent : Mr MOIZAN

Procurations : Mme PETIT donne pouvoir à Mr BOYERE
Mr BARBEY donne pouvoir à Mr HAUCHARD

Secrétaire de séance : Mme HAUBERT

Membres en exercice : 15

Membres présents : 11

Membres votants : 13

Date d'affichage : 21/12/2021

ORDRE DU JOUR

Le procès-verbal de la dernière réunion est approuvé.

Liste des délibérations :

Numéro d'ordre	Objet de la délibération
DCM2021-12-20/01	Délibération autorisant le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement
DCM2021-12-20/02	Révision tarif cantine scolaire et respect loi Egalim
DCM2021-12-20/03	Retenue de garantie de l'entreprise GAMM – revêtement sol salle multisports
DCM2021-12-20/04	Préemption sur une parcelle située Grand'Rue
DCM2021-12-20/05	RIFSEEP
DCM2021-12-20/06	Contrat groupe d'assurance statutaire – Mise en concurrence
Débat	Débat sur la protection sociale complémentaire

DELIBERATIONS

Délibération n° DCM2021-12-20/01 :

Délibération autorisant le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement :

Monsieur Le Maire rappelle au Conseil Municipal les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD) :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, **dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent**, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Montant budgétisé - dépenses réelles d'investissement 2021 : 1.039.524,17 € (Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »).

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de faire application de cet article à hauteur de 259.881,04 € maximum (< 25 % x 1.039.524,17 €).

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

- Concession et droits similaires (art. 2051) : 2.017,00 €
- Terrain de voirie (art.2112) : 7 968,00 €
- Autres agencements et aménagements de terrains (art.2128) : 10.382,95 €
- Equipement du cimetière (art. 21316) : 3.666,00 €
- Installations générales, agencement, aménagement des constructions (art. 2135) : 7 348,86 €
- Autres constructions (art. 2138) : 71 823,91 €
- Autres réseaux (art. 21538) : 297,49 €
- Installations, matériel et outillage techniques (art. 2315) : 24 412,12 €

TOTAL : 127.916,33 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, par 13 voix pour, d'accepter la proposition de Monsieur le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

Délibération n° DCM2021-12-20/02 :

Révision tarif cantine scolaire et respect de la loi Egalim :

Pour les acteurs de la restauration collective publique, la loi EGalim (Etats Généraux de l'alimentation) vise à promouvoir les choix de consommation privilégiant une alimentation saine, sûre et durable, en organisant la transition vers un approvisionnement de meilleure qualité.

La loi impose à partir du 1^{er} janvier 2022 l'intégration au sein des repas servis un minimum de :

- **50 % de produits bénéficiant de labels** (label rouge, appellation d'origine, indication géographique, spécialité traditionnelle garantie, fermier, produit de la ferme, produit à la ferme)
- **20 % de produits issus de l'agriculture biologique ou en conversion**

Notre prestataire Newrest se charge des produits durables et de qualité comme c'est déjà le cas aujourd'hui.

Par contre, nous n'avons pas de bio dans nos menus actuellement. Le passage à 20% de Bio par jour revient à proposer 1 composante Bio par jour et correspond à une augmentation quotidienne de 0.20 € HT par repas.

Le tarif actuel (sans le pain) facturé par notre prestataire Newrest est de 2,47 € HT. Si l'on ajoute le surcoût relatif au bio, nous arrivons à 2,67 € HT, soit un montant TTC de 2,81 €.

Le coût approximatif d'un repas à la cantine scolaire dépasse les 5 €. Ce montant prend en compte les dépenses liées au personnel communal, aux charges d'électricité, d'eau, en produits d'entretien et le coût du pain et du repas.

Le tarif facturé aux familles est de 3,75 € par repas (prix inchangé depuis sept 2016, était antérieurement à 3,41 €).

Une augmentation avait été votée pour septembre 2019 à 3.80 € mais n'avait pas été mise en place du fait du passage à 4 composantes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 13 voix pour,

- **Décide de signer un avenant au contrat avec notre prestataire Newrest pour intégrer le bio dans les menus de la cantine scolaire à compter de la rentrée de septembre 2022.**

- **Décide d'augmenter le prix du repas facturé aux familles et de le passer à 3,90 € à compter de la rentrée de septembre 2022.**

Délibération n° DCM2021-12-20/03 :

Retenue de garantie de l'entreprise GAMM – revêtement sol salle multisports :

Monsieur Le Maire expose au Conseil Municipal :

Dans le cadre des travaux de construction de la salle multisports en 2018, la société GAMM était titulaire du lot n° 8 relatif au revêtement de sols.

Bien que la réception des travaux ait été faite en date du 25/03/2019, des défauts sont apparus sur le revêtement du sol sportif de la salle durant l'année de parfait achèvement.

Les cloques ont été expertisées par l'entreprise Gamm mais celle-ci rejette la faute sur son fabricant Gerflor. Ce dernier nie être en cause et explique les cloques par une mauvaise pose.

Pour information, le coût du revêtement de sol s'élevait à 10.218 € HT. Le sol ne nécessite pas d'être refait, il convient de traiter les cloques qui apparaissent l'été essentiellement.

Considérant que malgré de nombreuses demandes effectuées auprès de Gamm, l'entreprise ne daigne toujours pas intervenir, la retenue de garantie d'un montant de 1.225,77 € n'a pas été libérée à ce jour (5% du marché) ;

Considérant que l'entreprise n'a pas respecté son devoir durant l'année de garantie de parfait achèvement ;

Considérant que la retenue de garantie a pour objet de couvrir les réserves à la réception des travaux ainsi que les désordres pendant le délai de garantie ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par 13 voix pour, décide :

- **le reversement de la retenue de garantie de l'entreprise GAMM au budget principal de la commune,**
- **d'encaisser la retenue de garantie d'un montant total de 1.225,77 € relatives aux travaux de revêtement de sol de la salle multisports,**
- **d'émettre un titre de recettes correspondant à cette somme au compte 2313.**

Délibération n° DCM2021-12-20/04 :

Préemption sur une parcelle située Grand'Rue :

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'un droit de préemption est institué sur la commune dans les zones urbaines.

Nous avons reçu en date du 09/12/2021 une déclaration d'intention d'aliéner de la part du notaire Grandpierre de Lillebonne concernant la vente de 3 parcelles situées en falaise Grand'Rue pour un montant total de 1000 € + frais de notaire.

Il s'agit des parcelles cadastrées A260, A261 et A262 d'une superficie totale de 1.930 m².

Du fait que la parcelle cadastrée A262 est partiellement en zone UCf de notre PLU, nous avons la possibilité de préempter sur cette vente.

Bien que se situant en zone urbaine, cette parcelle n'est pas constructible du fait du risque falaise (f).

Vu l'article L.2221-22 du Code des collectivités territoriales,

Vu les articles L.210-1, L.213-3, L.300-1, L.213-1 et suivants du Code de l'urbanisme,

Vu la délibération en date du 08/03/2017 approuvant le transfert de la compétence PLU/DPU à la communauté d'agglomération et demandant la délégation du DPU,

Vu la délibération en date du 31/05/2017 déléguant à la commune de Norville l'exercice du droit de préemption sur les zones UC, UH et UL,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner reçue le 09/12/2021 relative aux biens sis Grand'Rue, cadastrés A260, A261 et A262, au prix de 1000 euros avec frais de notaire en plus,

Considérant la volonté de la commune de modifier l'itinéraire du chemin de randonnée traversant le marais par la digue afin de ne plus avoir à traverser la route départementale 81,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide par 13 voix pour,

- d'autoriser Monsieur le Maire à préempter les biens situés Grand'Rue, cadastrés A260, A261 et A262, d'une superficie totale de 1930 m², aux conditions financières figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner, soit une offre d'acquisition au prix de 1000 € + frais de notaire pour les 3 parcelles.

- charge Monsieur le Maire de notifier cette décision au notaire en charge de la vente.

Délibération n° DCM2021-12-20/05 :

RIFSEEP - actualisation de la délibération l'instituant en date du 04/04/2018 :

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que le RIFSEEP (régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel) est le nouvel outil indemnitaire et remplace la plupart des primes qui étaient existantes.

Avec ce régime, l'attribution des primes est basée sur deux composantes :

- le poste occupé ;
- la manière de l'occuper.

Le RIFSEEP comporte donc obligatoirement deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) relative au poste, à sa technicité, à la nature des fonctions, à l'expérience professionnelle ; A chaque groupe est associé un niveau d'indemnité. Ainsi, pour un poste donné dont les missions et le contenu ne changent pas, le montant de l'indemnité lié au poste (l'IFSE) n'est pas modifié en cas de changement d'agent et reste fixé d'une année sur l'autre.

- et le complément indemnitaire annuel (CIA) relatif à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de l'indemnité est donc facultatif et son montant est compris entre 0 et 100 % du montant maximal. Le CIA est non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Pour mettre en œuvre le RIFSEEP, il convient de prendre une délibération afin de déterminer :

- les groupes de fonctions et répartir les fonctions de la collectivité au sein de ceux-ci ;
- le montant plafond pour chacun des groupes dans la limite du plafond global constitué de la somme des deux parts (art. 88 de la loi n° 84-53) ;
- les conditions d'attribution et de versement (périodicité, maintien en cas d'absence, réexamen...).

Le montant annuel attribué à l'agent fait l'objet d'un réexamen :

1. en cas de changement de fonctions,
2. au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...),
3. en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Le versement du Rifseep est maintenu pendant les périodes de congés suivants : congés annuels, congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption et congés pour événements familiaux.

Il est suspendu en cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service), de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie.

Les plafonds sont réglementaires et ne correspondent évidemment pas aux montants versés. Pour nous actuellement la prime est versée mensuellement et tient compte uniquement de l'IFSE. Nous n'avons pas mis en place le CIA.

Un arrêté individuel pris par le Maire a fixé les montants versés à chaque agent en reprenant les montants des anciennes primes versées : IAT pour tous les agents (indemnité d'administration et de technicité) et IEMP le cas échéant (indemnité d'exercice des missions de préfecture).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide par 13 voix pour :

- de conserver les plafonds délibérés en date du 04/04/2018,
- de conserver les mêmes règles de maintien ou suspension du Rifseep en cas d'absences.

Délibération n° DCM2021-12-20/06 :

Contrat groupe d'assurance statutaire – Mise en concurrence :

Depuis plusieurs années, le Centre de gestion propose aux employeurs de Seine-Maritime un contrat groupe d'assurances statutaires afin de les protéger contre les risques financiers qui surviennent en cas d'accidents ou de maladies imputables au service, d'incapacité de travail, d'invalidité, voire de décès, de leurs agents.

Le contrat groupe qui vous est actuellement proposé, arrivera à échéance au **31 décembre 2022**. Le Centre de gestion va ainsi prochainement procéder à une mise en concurrence visant au renouvellement de celui-ci.

Afin de renforcer le poids collectif, il vous est proposé de donner mandat au Centre de Gestion sans aucun engagement définitif de votre part.

Il vous sera toujours possible, à l'issue de la mise en concurrence, de souscrire ou non au contrat proposé.

ATTENTION : à défaut de donner mandat au Centre de gestion avant le 31 janvier 2022, il ne sera plus possible de rejoindre le contrat groupe une fois celui-ci enclenché, soit pendant la période 2023-2026.

- Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

- Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Monsieur le Maire expose Conseil Municipal :

- L'opportunité pour la commune de Norville de pouvoir souscrire des contrats d'assurance statutaire (CNRACL – IRCANTEC) garantissant un remboursement des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut des agents de la Fonction Publique Territoriale ;
- Que le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime peut souscrire un tel contrat pour son compte, en mutualisant les risques.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide par 13 voix pour,

Article 1er : le Conseil Municipal adopte le principe du recours à un contrat d'assurance mutualisant les risques statutaires entre collectivités et établissements publics et charge le Centre de Gestion de la Seine-Maritime de souscrire pour le compte de la commune de Norville des conventions d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée.

Les contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- **Pour les agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie et congé de longue durée, temps partiel thérapeutique, invalidité temporaire, congé pour invalidité temporaire imputable au service, congé de maternité, de paternité ou d'adoption, versement du capital décès**
- **Pour les agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Congé de maladie ordinaire, congé de grave maladie, congé pour accident de travail ou maladie professionnelle, congé de maternité ou d'adoption.**

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront proposer à la commune une ou plusieurs formules.

Ces contrats d'assurance devront présenter les caractéristiques suivantes :

- **Durée fixée à 4 ans à compter du 1er janvier 2023.**
- **Contrats gérés en capitalisation.**

Au terme de la mise en concurrence organisée par le Centre de Gestion et en fonction des résultats obtenus (taux, garanties, franchises ...), le Conseil Municipal demeure libre de confirmer ou pas son adhésion au contrat.

Article 2 : Les services du Centre de Gestion assurant la gestion complète du ou des contrats d'assurances, en lieu et place de l'assureur, des frais de gestion seront dus au Centre de Gestion par chaque collectivité assurée. Ces frais s'élèvent à 0.20% de la masse salariale assurée par la collectivité.

Article 3 : le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer les contrats en résultant.

Rapport dans le cadre du débat sur la protection sociale complémentaire :

Préambule :

Depuis 2007, dans le cadre de leur politique d'accompagnement social à l'emploi, les collectivités locales et leurs établissements ont la possibilité de participer financièrement aux contrats souscrits par leurs agents en matière de santé et/ou de prévoyance, pour faciliter l'accès aux soins et couvrir la perte de rémunération en cas d'arrêt prolongé de travail lié à une maladie ou à un accident.

Ce dispositif de protection sociale complémentaire permet actuellement aux employeurs publics de participer :

- Soit au coût des contrats individuels souscrits directement par les agents dès lors que ceux-ci sont labellisés, c'est-à-dire référencés par des organismes accrédités,
- Soit au coût des contrats souscrits par les employeurs eux-mêmes auprès de prestataires mutualistes, dans le cadre de conventions dite de participation signée après une mise en concurrence afin de sélectionner une offre répondant aux besoins propres de leurs agents. Cette procédure peut être conduite par la collectivité elle-même ou être confiée au Centre de gestion agissant de manière groupée pour toutes les collectivités intéressées.

Pour leur part, depuis le 1er janvier 2016, les employeurs du secteur privé ont l'obligation de proposer une couverture complémentaire de santé collective à l'ensemble de leurs salariés, avec une obligation de financement au minimum de 50% de la cotisation. Les salariés, quant à eux, ont en principe l'obligation d'adhérer à la mutuelle collective.

Dans le but d'harmoniser les pratiques et les droits entre la fonction publique et les entreprises privées, le législateur a souhaité engager une réforme de la protection sociale complémentaire à travers la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

Les nouvelles obligations en matière de protection sociale complémentaire :

Prise en application de cette loi, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 redéfinit la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

Dans l'attente des décrets d'application qui devraient paraître d'ici la fin de l'année, un certain nombre de dispositions sont d'ores et déjà connues.

Ainsi, la participation financière des employeurs publics, jusqu'à présent facultative, deviendra obligatoire au :

- 1er janvier 2025 pour les contrats de prévoyance souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur sera au minimum de 20% d'un montant de référence précisé par décret,
- 1er janvier 2026 pour les contrats de santé souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur sera alors de 50% minimum d'un montant de référence précisé par décret.

Néanmoins, pour les conventions de participation déjà mise en place avant le 1er janvier 2022, les dispositions de l'ordonnance ne seront applicables aux employeurs publics qu'au terme des conventions.

Pour la mise en œuvre de cette réforme au niveau local, l'ordonnance prévoit que les collectivités et leurs établissements organisent, au sein de leurs assemblées délibérantes, un débat sur la protection sociale complémentaire dans un délai d'un an à compter de la publication de l'ordonnance, soit avant le 18 février 2022 puis, régulièrement, dans un délai de 6 mois à la suite du renouvellement général de ces assemblées.

Ce débat doit notamment porter sur les enjeux de la protection sociale complémentaire, la nature des garanties envisagées, le niveau de participation de la collectivité et sa trajectoire, le calendrier de mise en œuvre et l'éventuel caractère obligatoire des contrats sur accord majoritaire.

Concernant ce dernier point, il est rappelé que l'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique, prévoit que des accords peuvent être conclus et signés au niveau local dans le cadre de négociations entre les organisations syndicales représentatives de fonctionnaires et l'autorité territoriale. En cas d'accord majoritaire portant sur les modalités de la mise en place d'un contrat collectif (convention de participation), cet accord pourra prévoir :

- Le niveau de participation de l'employeur au financement de la protection sociale complémentaire en « santé » et/ou « prévoyance ».
- L'adhésion obligatoire des agents à tout ou partie des garanties que ce/ces contrats collectifs comportent.

Les enjeux du dispositif de protection sociale complémentaire :

Pour le salarié, la protection sociale complémentaire représente un enjeu important compte tenu notamment de l'allongement de la durée des carrières et des problèmes financiers et sociaux que peuvent engendrer des arrêts de travail prolongés et/ou répétés. Dans bien des cas, le placement en demi-traitement ou le recours à des soins coûteux, entraîne des difficultés de tous ordres et parfois des drames humains. L'objectif de la réforme est donc bien de tendre vers une couverture totale des agents de la fonction publique territoriale, à l'instar des salariés du privé aujourd'hui.

Pour les employeurs territoriaux, il s'agit d'une véritable opportunité de valoriser leur politique de gestion des ressources humaines. En prenant soin de leurs agents, les collectivités créent une dynamique positive et accroissent l'attractivité des emplois qu'elles ont à pourvoir. In fine, l'objectif est de garantir la qualité de service aux habitants de leur territoire.

Cette protection sociale vient compléter les dispositifs de prévention des risques au travail, de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences existants et concourt à limiter la progression de l'absentéisme.

Selon un baromètre IFOP pour la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) de décembre 2020, la couverture des agents est la suivante :

- 2/3 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire santé : 62% ont choisi la labellisation et 38% la convention de participation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 18,90 euros par mois et par agent (contre 17,10 euros en 2017).
- Plus des 3/4 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire prévoyance : 62% ont choisi la convention de participation et 37% la labellisation. Le

montant de la participation s'élève en moyenne à 12,20 euros par mois et par agent (contre 11,40 euros en 2017).

Ce sont donc aujourd'hui 89% des employeurs publics locaux qui déclarent participer financièrement à la protection sociale complémentaire de leurs agents en santé et/ou en prévoyance. Ils mettent en avant que cette participation financière améliore les conditions de travail et la santé des agents, l'attractivité de la collectivité en tant qu'employeur, le dialogue social et contribue à la motivation des agents. Cette participation financière doit s'apprécier comme un véritable investissement dans l'humain et non sous un angle purement budgétaire.

Pour rappel, la « complémentaire santé » concerne le remboursement complémentaire des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident, afin de diminuer le reste à charge de l'assuré.

	Taux de remboursement moyen de la Sécurité Sociale
Honoraires des médecins et spécialistes	70 %
Honoraires des auxiliaires médicaux (infirmière, kiné, orthophoniste...)	60 %
Médicaments	30 % à 100 %
Optique, appareillage	60 %
Hospitalisation	80 %

Dans le cadre de la conclusion d'une convention de participation « santé », le contrat collectif devra être proposé aux agents actifs mais aussi aux retraités (solidarité intergénérationnelle) et couvrir les garanties minimales suivantes :

- La participation de l'assuré aux tarifs servant de base au calcul des prestations des organismes de sécurité sociale,
- Le forfait journalier en cas d'hospitalisation,
- Les frais pour les soins dentaires prothétiques ou d'orthopédie dentofaciale et pour certains dispositifs médicaux à usage individuel admis au remboursement.

Un décret déterminera le niveau de prise en charge de ces dépenses ainsi que la liste des dispositifs médicaux pour soins dentaires et optiques entrant dans le champ de cette couverture.

S'agissant de la « prévoyance » ou « garantie maintien de salaire », celle-ci permet aux agents de se couvrir contre les aléas de la vie (maladie, invalidité, accident non professionnel, ...) en leur assurant un maintien de rémunération et/ou de leur régime indemnitaire en cas d'arrêt de travail prolongé. Il est rappelé qu'au-delà de trois mois d'arrêt pour maladie ordinaire, l'agent concerné perd la moitié de son salaire et, au-delà de douze mois, la totalité.

La couverture des risques en matière de « prévoyance » concerne :

- L'incapacité de travail : maintien de rémunération pendant la période de demi-traitement pour maladie,
- L'invalidité : maintien de rémunération pendant la période allant de la reconnaissance d'invalidité jusqu'à l'âge légal de départ à la retraite,
- L'inaptitude : poursuite de l'indemnisation après l'invalidité, par un complément de retraite sous forme de capital afin de compenser la perte de retraite due à l'invalidité, à partir de l'âge légal de départ à la retraite,

- Le décès : indemnisation correspondant à 100% de la rémunération indiciaire annuelle brute en cas de décès en activité.

Dans le cadre de la conclusion d'une convention de participation, il est possible de décider des garanties minimales proposées aux agents, de l'assiette de cotisations incluant le traitement indiciaire, la nouvelle bonification indiciaire et/ou le régime indemnitaire et des prestations versées (maintien de rémunération pouvant aller de 80% à 95% du traitement net).

L'accompagnement du Centre de gestion :

L'ordonnance du 17 février 2021 prévoit que les Centres de Gestion ont pour nouvelle mission obligatoire, à compter du 1er janvier 2022, la conclusion de conventions de participation en « santé » et « prévoyance » à l'échelle départementale ou supra-départementale, en association notamment avec d'autres Centres de Gestion.

Cette mission s'accomplissant sans mandat préalable, une enquête auprès des employeurs locaux doit permettre de recueillir les besoins et d'affiner les statistiques de sinistralité pour les intégrer dans le cahier des charges de consultation des prestataires. Les collectivités et établissements publics pourront adhérer à ces conventions départementales (ou supra-départementale) par délibération, après avis du Comité technique, et signature d'une convention avec le Centre de Gestion.

L'adhésion à ces conventions demeurera naturellement facultative pour les collectivités, celles-ci ayant la possibilité de négocier leur propre contrat collectif ou de choisir de financer les contrats individuels labellisés de leurs agents.

La conclusion d'une convention de participation à l'échelle départementale ou supra-départementale vise, d'une part, à une harmonisation des politiques d'accompagnement social à l'emploi au sein d'un territoire et, d'autre part, permet une plus grande mutualisation des risques ce qui rend plus attractif le rapport prix/prestations.

Dans ce cadre, les 5 Centres de Gestion normands (Calvados, Eure, Manche, Orne et Seine-Maritime) envisagent de s'associer pour la mise en place de conventions de participation régionales en santé et en prévoyance. Ils conduiront ensemble les consultations, les négociations et la mise au point des conventions avec les prestataires retenus. Toutefois, chaque Centre de gestion restera l'interlocuteur unique des collectivités de son département qui souhaitent adhérer à l'une et/ou l'autre des conventions de participation.

En l'absence des décrets d'application permettant d'engager la procédure de consultation, les Centres de gestion seront en mesure de proposer les deux conventions de participation « santé » et « prévoyance » à compter du 1er janvier 2023.

Enfin, il est rappelé que le CDG 76 a conclu le 1er janvier 2020, pour 6 ans avec la MNT, une convention de participation portant uniquement sur le risque « prévoyance » au profit des seules collectivités lui ayant donné mandat. A titre informatif, sur les 333 collectivités ayant mandaté le CDG, 310 collectivités ont finalement adhéré afin que leurs agents bénéficient du contrat groupe « prévoyance », ce qui représente à ce jour 9 000 agents.

Cette convention de participation ayant été conclue avant le 1er janvier 2022, les dispositions prévues par l'ordonnance, notamment concernant l'obligation de financement minimum à hauteur de 20%, ne seront applicables qu'au terme de la convention, soit le 31 décembre 2025. A cette échéance, les collectivités et établissements concernés pourront adhérer à la convention de participation régionale.

Le(s) dispositif(s) existants au sein de la collectivité et les perspectives d'évolution :

Au-delà de ces éléments, le débat au sein de l'assemblée délibérantes pourra porter également sur des points spécifiques à la collectivité, notamment :

- Un état des lieux des garanties actuellement proposées, type de contrat (individuel labellisé/collectif convention de participation), du nombre d'agents bénéficiaires et du montant de la participation financière actuelle
- L'éventuelle mise en place de négociation en vue d'aboutir à un accord majoritaire local avec les organisations syndicales
- La nature des garanties et le niveau de participation envisagés d'ici 2025/2026
- Le positionnement de la collectivité pour participer aux conventions de participation proposés par les Centres de Gestion Normands.

Compte tenu de l'ensemble des éléments exposés, le Conseil Municipal :

- **Prend acte des nouvelles dispositions prochainement en vigueur en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux (ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021),**
- **Prend acte du projet des Centres de Gestion Normands de s'associer pour conduire à une échelle régionale les consultations en vue de conclure deux conventions de participation en santé et prévoyance,**
- **Donne son accord de principe pour participer à l'enquête lancée par les Centres de Gestion afin de connaître les intentions et souhaits des collectivités et de leurs établissements en matière de prestations sociales complémentaires**

QUESTIONS DIVERSES

RD81 : La portion de route départementale 81 entre Norville et Notre Dame de Gravenchon est fortement dégradée. De nombreux automobilistes viennent se plaindre en mairie de la multiplication des impacts sur les pare brises. Le Département et l'entreprise Eurovia qui a réalisé les travaux sont conscients du problème. Mr le Maire et Mr le Conseiller Départemental ont adressé au Département un courrier commun et alerter la presse.

Agenda : La cérémonie des vœux du Maire prévue le 7 janvier 2022 est annulée en raison des conditions sanitaires.